

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation

Rue saint Martin, n°14

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, relatifs à la sécurité des immeubles menaçant ruine

VU le code de la voirie routière notamment les articles L.113-1, L.116-1, L.141-8 et suivants relatifs à la police et à la conservation du domaine public routier communal

VU constat du 19 février 2026, de la police municipale de Royat,

Considérant le risque d'éboulement de la façade (située face au 15 rue Saint Martin) de l'immeuble situé au 14 rue Saint Martin 63130 Royat, parcelle cadastrée AE0097 ;

Considérant la présence de désordres structurels apparents et la chute de matériaux sur la voie publique ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en sécurité de la voie publique

En application des articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, la circulation de tout véhicule et des piétons est interdite sur la portion de la rue Saint Martin, face au 15 rue Saint Martin, à compter du 19/02/2026 à 12H00, et ce jusqu'à la sécurisation complète des lieux

Article 2 : Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est instauré aux abords de l'immeuble situé au 14 rue Saint Martin, 63130 Royat, notamment sur la portion de la rue Saint Martin face et au droit du 15 rue Saint Martin.

Des barrières, dispositifs de protection et une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route seront installés par les services municipaux

Article 3 : Accès dérogatoire

L'accès à la zone concernée est strictement réservé aux services de secours, forces de l'ordre, services techniques municipaux et entreprises mandatées pour réaliser les travaux de sécurisation

Article 4 : Mise en demeure des propriétaires

M. GAUDIN DE VILLAINÉ Gaéтан et Mme CHEVALLIER-CHANTEPIE Véronique, les propriétaires de l'immeuble concerné, cadastré AE0097, seront mis en demeure, par le service urbanisme de la mairie de Royat, sur le fondement des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, de procéder sans délai aux travaux nécessaires pour faire cesser le danger.

À défaut d'exécution dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat

Fait à Royat, le 19/02/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.